



**MAIRIE**

DE

**VINZIER**

**1 Place de la Mairie**

**74500 VINZIER**



Téléphone

04 50 73 61 19



Fax

04 50 73 66 49



Courriel

mairie@vinzier.com



Site

vinzier.com

Siret Commune de Vinzier  
217403088 00016

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 074-217403088-20221004-A2022\_045-AR

## ARRÊTÉ FIXANT LES OBLIGATIONS SPÉCIALES DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES EN TEMPS DE NEIGE ET VERGLAS

**Le Maire de la Commune de VINZIER,**

**Vu** l'article L. 2212-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code pénal,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur habitation, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture ; les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

**Article 2** En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant les maisons.

**Article 3** il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

**Article 4** en temps de gelée, il est interdit de sortir sur les voies les neiges et les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**Article 5** en cas de difficultés ou d'impossibilités d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la Mairie.

**Article 6** les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 074-217403088-20221004-A2022\_045-AR

**Article 8** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Gendarmerie d'EVIAN-LES-BAINS,
- au CPI Saint Paul Haut Gavot,
- au Conseil Départemental
- à la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance

et affichée en Mairie.

Fait à VINZIER, le 04 octobre 2022

**Le Maire,  
Marie-Pierre GIRARD**



Publié sur le site internet de la commune le :

05 octobre 2022

GIRARD Marie-Pierre – Maire : Auteur de l'acte